



UQAM

INSTITUT D'ÉTUDES
INTERNATIONALES
DE MONTRÉAL

WWW.IEIM.UQAM.CA

Environnement et droits humains : perspectives québécoise, canadienne et internationale

Regards de l'IEIM | Juin 2021

Introduction

Si l'association « environnement et droits humains » est aujourd'hui acceptée comme allant de soi, et constitue même une [priorité pour des organismes tels la Ligue des droits et libertés](#), il n'en a pas toujours été ainsi. Les droits humains, en raison de leur contexte historique d'émergence et origine nationale, ont d'abord voulu protéger l'individu contre la tyrannie du pouvoir qu'il soit monarchique, absolutiste ou étatique. De ce fait, l'environnement n'était pas originairement une préoccupation de droits humains et ne figurait donc pas explicitement dans les premiers instruments de droits humains, y compris la [Charte internationale des droits humains](#).

Cependant, grâce à l'impulsion onusienne et à des rapports tels que le rapport « Nous n'avons qu'une Terre » ([Only one Earth](#)), les questions écologiques ont trouvé une voix au chapitre des préoccupations internationales dès la décennie 1970 à 1980. Depuis lors, l'Assemblée générale des Nations Unies a affirmé dans sa résolution 45/94 du 14 décembre 1990, « [Nécessité d'assurer un environnement salubre pour le bien-être de chacun](#) », que « chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être ». Plusieurs États de par le monde reconnaissent également des liens étroits entre environnement et droits humains en consacrant dans leur législation (ou Constitution) un droit humain à un environnement sain. En la matière, le Québec a une légère avance sur le Canada qui est à la traîne par rapport à plusieurs autres États, mais qui semble vouloir rattraper son retard. Ces deux exemples permettront d'illustrer les rapports entre environnement et droits humains, après avoir rappelé les circonstances de cette rencontre.

« Plusieurs États de par le monde reconnaissent des liens étroits entre environnement et droits humains en consacrant dans leur législation ou constitution un droit humain à un environnement sain. En la matière, le Québec a une légère avance sur le Canada qui est à la traîne par rapport à plusieurs autres États. »

La rencontre et le lien entre environnement et droits humains

À l'échelle internationale, c'est la [Conférence des Nations Unies sur l'environnement tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972](#), qui est l'évènement majeur qui permet de formaliser la rencontre et le lien entre l'environnement et les droits humains¹. En effet, [la Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain](#), l'un des instruments adoptés à l'issue de cette conférence, affirme ceci dans son premier principe : « L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures ».

Ce principe est considéré par plusieurs comme la première formalisation dans un document international du lien entre environnement et droits humains. Dès lors, et selon [l'Étude analytique sur les liens entre l'environnement et les droits de l'homme](#) du Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, trois approches principales permettent d'expliquer la relation entre environnement et droits humains : « La première approche postule que l'environnement est un préalable à l'exercice des droits de l'homme. Elle met l'accent sur le fait que la vie et la dignité de l'homme ne sont possibles que lorsque les individus ont accès à un environnement offrant certaines qualités fondamentales ». La seconde approche considère les droits humains comme « des instruments pour s'attaquer aux questions environnementales à la fois sur le plan procédural et au fond ». Enfin, la troisième approche « propose d'intégrer les droits de l'homme et l'environnement dans le concept de développement durable ».

Peu importe l'approche choisie, on perçoit clairement le lien entre environnement et droits humains. À l'échelle nationale et à l'heure actuelle, « [plus des trois quarts des constitutions nationales dans le monde — soit dans 149 États sur 193 — font référence directement à des droits et \(ou\) à des obligations en matière environnementale](#) ».

¹ À noter toutefois que bien avant cette formalisation dans la Déclaration de Stockholm, la biologiste [Rachel Carson, auteur de *Silent Spring* publié en septembre 1962 aux États-Unis](#), considérait déjà le fait de vivre dans un environnement d'une certaine qualité et exempt de pollution comme un droit humain. Devant le Comité consultatif du président J. F. Kennedy, elle aurait affirmé ceci selon [John Cronin et Robert F. Kennedy Jr \(1997. *The Riverkeepers: Two Activists Fight to Reclaim our Environment as a Basic Human Right*. New York: Scribner\)](#) : « a much neglected problem, that of the right of a citizen to be secure in his own home against the intrusion of poison applied by other persons. I speak not as a lawyer but as a biologist and as a human being, but I strongly feel this is or ought to be one of the basic human rights ».

Comment se positionnent le Canada et le Québec par rapport à la protection de l'environnement comme droit humain ?

L'avance du Québec

Avant toute comparaison entre le Canada et le Québec en cette matière, il est important de rappeler d'emblée le fédéralisme canadien dont il résulte un partage des compétences entre les paliers fédéral et provincial. [Les articles 91 et 92 de la Loi constitutionnelle de 1867](#) consacrés à ce partage de compétence n'attribuent pas expressément l'environnement à l'un ou l'autre palier de compétence. L'on peut en déduire, et cela est confirmé par la jurisprudence et la pratique, que l'environnement relève à la fois des compétences fédérales et provinciales. Selon [les juges Laforest et al. \(R.c. Hydro-Québec, p. 215\)](#), l'environnement est un « sujet diffus qui touche plusieurs domaines différents de responsabilité constitutionnelle, dont certains sont fédéraux et d'autres provinciaux ».

« Le Québec reconnaît et établit des liens entre environnement et droits humains notamment dans la Loi sur la qualité de l'environnement et dans la Charte des droits et libertés de la personne. »

Cela dit, le Québec a très vite reconnu et établi des liens entre environnement et droits humains notamment dans la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) et dans la [Charte des droits et libertés de la personne](#). Selon l'article 46.1 de la Charte québécoise, « Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité ». Selon l'article 19.1 de la LQE, « toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi ainsi que, en matière d'odeurs inhérentes aux activités agricoles, dans la mesure prévue par toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ([chapitre A-19.1](#)) ». Il en résulte qu'au Québec, l'environnement peut être protégé en tant que droit humain, même si cette possibilité est limitée par l'effet de la loi. Qu'en est-il du Canada ?

Les perspectives canadiennes

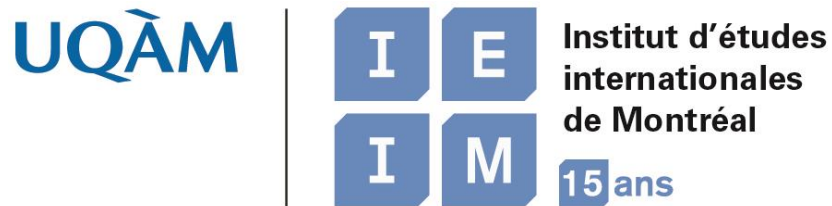
Au Canada, ni la [Loi constitutionnelle de 1867](#) ni la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement](#) n'entrevoyent l'environnement comme un droit humain au sens du droit à un environnement sain. Cependant, « [dès 1969 des propositions ont été déposées en vue d'inscrire le droit à un environnement sain dans la Constitution canadienne](#) ». On se rappelle également des recommandations visant à accorder « [de plus vastes pouvoirs au gouvernement fédéral en matière de pollution de l'air et de l'eau](#) » du comité Molgat-MacGuigan. Toutefois, le projet de loi C-60 de 1978 en vue de la [Loi constitutionnelle de 1982](#) a été une occasion manquée à cette fin ainsi que les autres réformes qui ont suivi. Ce qui donne une certaine avance du Québec sur le Canada qui est du reste un mauvais exemple en la matière comparativement à plusieurs autres États.

Néanmoins, le récent [Projet de loi C-28, Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement pour un Canada en santé](#), ouvre de nouvelles perspectives pour le Canada en matière de droit à un environnement sain. En effet, grâce à ce projet, la réforme de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE) permettra de reconnaître que « chaque particulier au **Canada** a droit à un environnement sain ». Bien sûr, l'on ne sera pas en présence d'un droit constitutionnel à un environnement sain comme dans plusieurs autres États dans le monde, mais espérer que le Canada s'est réveillé et s'est résolu à combler cette lacune étape par étape est un pari qui en vaut la peine.

Afin de redorer son blason et de mieux faire que le Québec, la reconnaissance constitutionnelle expresse du droit à un environnement sain est un chemin obligé que le Canada devra bien emprunter un jour, le plus tôt, espérons-le !

« Le récent Projet de loi C-28, Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement pour un Canada en santé, ouvre de nouvelles perspectives pour le Canada en matière de droit à un environnement sain. »

Institut d'études internationales de Montréal
Université du Québec à Montréal
400, rue Sainte-Catherine Est
Bureau A-1540, Pavillon Hubert-Aquin
Montréal (Québec) H2L 3C5
514 987-3667
ieim@uqam.ca
www.ieim.uqam.ca



Auteur

Touwendé Roland Ouédraogo
Département des sciences juridiques, UQÀM